

# **GE\_GERICHTE ATAS/1053/2018 vom 14. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1053\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1053_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1053/2018 du 14 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1053/2018 del 14 novembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10).

### **E. 3**

En l'espèce, le recourant ne conteste la décision rendue le 6 décembre 2017 qu'en tant qu'elle ne lui accorde pas des mesures de réadaptation.

### **E. 4**

a. Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1; ATF 125 V 414 consid. 1a ; ATF 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). La procédure juridictionnelle administrative peut être étendue, pour des motifs d'économie de procédure, à une question en état d'être jugée qui excède l'objet du litige, c'est-à-dire le rapport juridique visé par la décision, lorsque cette question est si étroitement liée à l'objet initial du litige que l'on peut parler d'un état de fait commun, et à la condition que l'administration se soit exprimée à son sujet dans un acte de procédure au moins (ATF 130 V 503; ATF 122 V 36 consid. 2a et les références). Le rapport juridique externe à l'objet de la contestation ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée et les droits procéduraux des parties doivent être respectés (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_678/2011 du 4 janvier 2012 consid. 3.1). b. En l'espèce, l'intimé ne s'est pas expressément prononcé dans la décision querellée sur les mesures de réadaptation. Ce n'est que dans sa réponse du 12 février 2018 qu'il a indiqué que les conditions d'octroi des mesures de réadaptation n'étaient pas remplies. Pour des motifs d'économie de procédure, il convient de considérer que la décision querellée refusait implicitement des mesures de

réadaptation et d'examiner cette question dans le présent arrêt.

#### **E. 5**

En vertu de l'art. 6 al. 2 LAI, les étrangers ont droit aux prestations, sous réserve de l'art. 9 al. 3 (ressortissants étrangers de moins de 20 ans), aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, mais seulement s'ils

A/233/2018 - 6/8 - comptent, lors de la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisations ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse. Demeurent réservées les dispositions dérogatoires des conventions bilatérales de sécurité sociale conclues par la Suisse avec un certain nombre d'États pour leurs ressortissants respectifs. Les conditions d'assurance donnant droit aux prestations doivent être remplies lors de la survenance de l'invalidité, c'est-à-dire au moment où l'atteinte à la santé devient, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération (art. 4 al. 2 LAI). La survenance de l'invalidité doit en principe être déterminée eu égard à chaque catégorie de prestations séparément. Ainsi, par exemple, une atteinte à la santé engendre pour chacune des mesures professionnelles prévues par la loi, un cas d'assurance spécifique (Michel VALTERIO, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité, Commentaire thématique, 2011, n. 1235 p. 342). Lorsque l'ouverture du droit ne dépend pas d'un degré minimum d'invalidité fixé en pour cent comme c'est en principe le cas pour les mesures de réadaptation, l'assuré est réputé invalide à partir du moment où l'atteinte à la santé justifie manifestement, pour la première fois, l'octroi de la prestation entrant en considération. Ainsi, notamment, pour l'octroi de mesures de réadaptation d'ordre professionnel aux personnes majeures, l'évènement assuré survient lorsque l'atteinte à la santé influe sur la capacité de gain à un degré tel que l'on ne peut plus exiger de la personne qu'elle exerce son activité comme elle le faisait avant l'atteinte à la santé, lorsque les mesures médicales sont terminées et la mesure de réadaptation apparaît indispensable. Pour les autres mesures, c'est-à-dire les mesures médicales, la formation préprofessionnelle initiale et les moyens auxiliaires, l'invalidité est survenue au moment où l'infirmité les rend objectivement nécessaires pour la première fois conformément aux principes développés par la jurisprudence (Michel VALTERIO, op. cit., n. 1236 p. 342).

#### **E. 6**

En l'espèce, en l'absence de convention de sécurité sociale entre la Suisse et l'Algérie, il convient d'examiner le droit éventuel aux prestations du recourant au regard du droit interne. Celui-ci est arrivé malade en Suisse en 2007 et a été considéré totalement incapable de travailler depuis septembre 2008 par le docteur C\_\_\_\_\_. Dans sa décision du 12 septembre 2011, l'intimé a retenu qu'il était totalement incapable de travailler depuis le 15 novembre 2007, sur la base d'un avis du SMR, et qu'il ne remplissait pas les conditions d'assurance à la survenance de l'invalidité. À teneur de ses déclarations, le recourant a retrouvé dès 2014 la capacité d'étudier, ce qu'il a fait avec succès, puisqu'il a obtenu un certificat d'aide-comptable, notamment, et qu'il a encore l'objectif d'obtenir le brevet fédéral. Il a également accompli un stage dans la comptabilité et la finance auprès de F\_\_\_\_\_ durant trois

A/233/2018 - 7/8 - mois en 2018. Le recourant estime ainsi avoir une capacité de travail de 100% dans son domaine, sous réserve du risque d'infection. Le 11 août 2017, la Dre E\_\_\_\_\_ a estimé que le recourant n'avait pas la capacité d'effectuer une activité professionnelle à plein temps compte tenu des restrictions de déplacement, de sa fragilité,

de l'immunosuppression au long cours, de ses problèmes de vision et de ses douleurs articulaires persistantes. De nombreux contrôles médicaux étaient en outre nécessaires pour maintenir son état stable. Il apparaît ainsi vraisemblable que le recourant a retrouvé une certaine capacité de travail, qu'il conviendra d'évaluer plus précisément, depuis une date qui doit, a priori, se situer entre 2013, au plus tôt, et 2014, voire 2015. Ainsi la survenance de son invalidité, du point de vue des mesures de réadaptation, est intervenue au plus tôt en 2013. Le recourant remplissait alors les conditions d'assurance de l'art. 6 al. 2 LAI, puisqu'il a commencé à cotiser en 2010, soit plus d'un an avant la survenance de l'invalidité.

#### **E. 7**

Il convient ainsi de renvoyer la cause à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision sur les mesures de réadaptation. Le recourant obtenant gain de cause, il a droit à des dépens qui seront fixés à CHF 1'000.- (art. 61 let. g LPGA). Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de l'intimé (art. 69 al. 1bis LAI).

A/233/2018 - 8/8 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.